

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33200 BORDEAUX BORDEAUX, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉ RISQUES

LAPLACE (Ets)

248 Avenue Jean Mermoz 33320 Eysines

Références : 23-236 Code AIOT : 0003106543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement LAPLACE (Ets) implanté 248 Avenue Jean Mermoz 33320 Eysines. L'inspection a été annoncée le 16/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du PPC et aussi décliner l'action nationale liée aux rejets atmosphériques des installations de TS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPLACE (Ets)
- 248 Avenue Jean Mermoz 33320 Eysines
- Code AIOT : 0003106543Régime : EnregistrementStatut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de traitement de surface était par le passé réglementée, pour les installations d'EYSINES, au travers d'un récépissé de déclaration en date du 12/09/2004 pour la réalisation d'activités sous couvert de la rubrique 2565 dont les volumes de bains sont inférieurs à 1500 litres.

En 2021, l'exploitant a déposé une demande de régularisation administrative de son établissement compte tenu du dépassement du seuil de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2565.

En effet, l'exploitant dispose d'une capacité d'environ 6 m3 de bains actifs de traitement de surface dont la répartition est précisée ci-dessous:

- -1 bain de dérochage acide: 1450 litres;
- -1 bain de dégraissage alcalin: 1500 litres;
- -1 bain de dégraissage acide : 1450 litres;
- -1 bain de conversion: 1450 litres.

De plus, les principales installations sur site sont constituées de :

- un atelier d'usinage;
- un atelier dédié à l'activité de thermolaquage ;
- deux cabines (raccordées à deux fours gaz) de poudrage ;
- une chaîne de traitement de surface composée de 8 bains dont 4 actifs (conversion, acide, alcalin et dérochant);
- une chaudière gaz alimentant différentes installations du site dont les fours ;
- un stockage de poudres et de produits ;
- un stockage de produits finis (portails);
- de bureaux et locaux sociaux à l'étage.

L'ensemble de ces activités a été réglementé, au terme de la procédure d'Enregistrement, au travers de l'arrêté préfectoral d'enregistrement (APE) en date du 10/12/2021. Un arrêté complémentaire a été pris le 22/08/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection de février 2022
- action nationale liée aux rejets atmopshériques des traiteurs de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.8	I	Sans objet
13	Conformité exutoire de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 37 et 39	I	Sans objet
16	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.1	1	Sans objet
2	Comportement au feu des bâtiments – chaudière gaz	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.2	1	Sans objet
3	Identification des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	1	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	I	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.4	1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surveillance des émissions acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.5	I	Sans objet
8	Rétention et système de détection pont bas	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.9	I	Sans objet
9	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.10	I	Sans objet
10	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.10	I	Sans objet
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.14	I	Sans objet
12	Suivi de la qualité des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 29	I	Sans objet
14	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-l	I	Sans objet
15	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	I	Sans objet
17	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	I	Sans objet
18	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est très bien tenu et l'exploitant est proactif; cela se traduit notamment par la levée des écarts majeurs vus lors de l'inspection de 2022.

Quelques écarts subsistent et doivent faire l'objet d'actions correctives, notamment vis à vis de la réalisation de mesures au niveau du nouvel émissaire atmosphérique et du suivi des potentielles pollutions en métaux des eaux souterraines sous jacentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Dispositions coupe-feu

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.1

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constats lors de l'inspection du 15/02/2022 :

Par courriel du 07/02/2022, l'exploitant a indiqué avoir fait réalisé des devis pour la réalisation d'un écran thermique EI30 :

-sur la longueur du mur; selon l'exploitant, la pose d'une peinture intumescente ne s'applique pas sur des supports métalliques. De fait, un prestataire doit passer pour procéder à un changement de bardage au niveau de la façade;

-sur la charpente de la façade ; il est en attente d'une date d'intervention.

L'exploitant a présenté un devis consistant au remplacement du bardage par un nouveau avec une âme en laine de roche El30 pour un montant de 70 k€.

Au vu des coûts disproportionnés, l'exploitant s'oriente plutôt vers :

- -la mise en place d'une peinture intumescente EI30 au niveau des poteaux et charpentes intérieurs de la face Nord ;
- -la mise en place d'un flocage EI30 au niveau de la face intérieure Nord avec des retours latéraux au niveau des faces périphériques et un retour en sous face de la toiture ;
- -la mise en place en place d'un revêtement de surface coupe-feu 30 min sur la porte sectionnelle située en face Nord qui n'est pas coupe-feu ;
- -la mise en place de dispositions ad hoc visant à rendre l'issue de secours (située directement à côté de la porte sectionnelle supra) coupe-feu 30 min.

L'inspection juge recevable les dispositions alternatives proposées par l'exploitant. L'exploitant a précisé que les mises en conformité seront effectuées au plus tard en fin du 1er trimestre 2022.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre, au plus tard pour la fin du mois de mars 2022, les actions correctives nécessaires pour répondre à la prescription supra.

Constats : Les protections coupe-feu El 30 ont bien été mises en œuvre par l'exploitant. Les procès-verbaux l'attestant ont été présentés à l'inspection.

Ces dispositions répondent aux exigences de l'article 2 de l'APC du 22/08/2022.

Lors de l'inspection du 02/03/2023, l'inspecteur a relevé sur le terrain que l'étendue des protections coupefeu 30 minutes était conforme à l'attendu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

 ${
m N}^{
m o}$ 2 : Comportement au feu des bâtiments – chaudière gaz

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.2

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constats lors de l'inspection du 15/02/2022 :

L'exploitant a communiqué par courriel du 09/02/2022 un fichier Excel consignant des informations liées à la chaudière gaz.

Ce document indique en outre que :

- -la chaudière est sous tension lorsque les bains sont allumés ;
- -la chaudière peut être allumée ou éteinte à partir de sa commande et à partir de la commande des bains (1 & 2) :
- -il existe un système de récupération thermique du four et de l'étuve afin de chauffer les bains (circuit fermé);
- -le fonctionnement du four et de l'étuve suffit à chauffer les bains ;
- -le temps de fonctionnement de la chaudière est évaluée théoriquement en l'absence de moyens de suivi du temps de fonctionnement comme suit : temps théorique (durée) = Heure de mise en température du four [200°] Heure de mise en route des bains TS;
- -coupure des bains manuelle avec programmation de la journée suivante et à l'arrêt le week-end / Vacances / Jours fériés

En revanche, ce suivi du temps de fonctionnement ne permettait pas d'assurer un suivi pertinent du temps réel de fonctionnement pour l'heure de fonctionnement journalière autorisée. Depuis le 10/02/2022, l'exploitant a installé un compteur numérique totalisateur en heure du temps de fonctionnement de la chaudière. L'exploitant a précisé qu'il réalisera un relevé tous les soirs pour suivre le temps de fonctionnement de la chaudière.

Si le suivi du temps de fonctionnement de la chaudière gaz est effective, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions suivantes :

- -fermeture de la vanne gaz en dehors des périodes d'exploitation ;
- -affichage visible de la vanne d'alimentation en gaz ;
- -la détection automatique d'incendie avec fermeture automatique de la vanne gaz (cf. fiche de constat en lien avec la détection incendie).

S'agissant de la fermeture de la vanne gaz en dehors des heures d'exploitation sur site, l'exploitant a précisé que cela n'était pas possible du fait que la mise en service de la chaudière s'enclenche automatiquement vers 6h30 du matin avant l'arrivée du personnel sur site.

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en totale conformité avec les dispositions réglementaires supra et ce, dans un délai de 3 mois. A défaut de possibilité de pouvoir se mettre en conformité, l'exploitant adresse une demande de modification de son arrêté préfectoral en précisant les mesures compensatoires proposées.

Constats : Dans son PAC ayant conduit à l'APC du 22/08/2022, l'exploitant a sollicité le retrait d'un des points de mesures compensatoires prises suite à la dérogation formulée à l'arrêté d'Enregistrement de traitement de surface (rubrique de rattachement : 2565).

En effet pour pallier l'absence de séparation physique coupe-feu 2h entre la chaudière gaz et l'atelier de traitement de surface, des dispositions à l'article 2.1.2 de l'APE du 10/12/2021 avaient été prises :

- -le temps de fonctionnement de la chaudière est limité à une heure par jour. Le fonctionnement de la chaudière doit être réalisé en présence de personnel de l'établissement. Les temps de fonctionnement quotidiens de la chaudière sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection;
- -en dehors des heures d'exploitation du site (ie. pour les horaires autres que du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00) et en l'absence de personnel exploitant, la vanne d'alimentation en gaz de la chaudière est maintenue en position fermée en toutes circonstances ;
- -un affichage visible matérialisant l'emplacement de la vanne d'alimentation en gaz de la chaudière est installé (la vanne gaz est accessible depuis l'extérieur du bâtiment). De plus, le personnel exploitant est formé et sensibilisé aux mesures à prendre en cas d'incendie (notamment procéder à la fermeture de la vanne gaz). L'ouverture du boîtier de protection de la vanne gaz doit se faire rapidement par l'exploitant en tant que de besoin ; pour ce faire, l'exploitant dispose les clefs d'ouverture dudit boîtier dans un lieu à proximité de la vanne gaz, accessible et connu par l'ensemble du personnel exploitant (un double des clefs est à disposition du SDIS) ;
- -la détection automatique d'incendie du bâtiment de traitement de surface couvre également la zone où sont positionnées la chaudière gaz ainsi que les tuyauteries gaz l'alimentant. La vanne gaz se ferme

automatiquement en cas de déclenchement de la détection d'incendie précitée.

Or dans son porter à connaissance, l'exploitant a étayé ne pas disposer de solution technique pour coupler la fermeture automatique de la vanne gaz à l'arrêt de la chaudière en dehors des heures ouvrées.

S'agissant des autres mesures compensatoires, elles sont actuellement en place. L'exploitant a transmis les justificatifs ad hoc. Ainsi par APC du 22/08/2022, l'inspection a supprimé l'exigence liée à la fermeture automatique de la vanne gaz de la chaudière en dehors des heures ouvrées au vu des mesures compensatoires déjà en place (et surtout au regard des temps de fonctionnement réduit de la chaudière gaz ; au plus d'1h par jour).

De plus, l'inspection a vu le rapport du contrôle de la détection incendie du site, réalisé le 28/02/2023 par la société CEMIS. Dans ce cadre, le compte-rendu précise que « VÉRIFICATION DE LA COMMANDE DE FERMETURE DE LA VANNE DE GAZ, EN CAS D'ALARME INCENDIE : OK"; ces éléments permettent de démontrer que la fermeture de la vanne gaz est asservie à la détection incendie.

Les éléments suscités permettent de lever les écarts observés lors de l'inspection de 2022.

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Identification des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constats lors de l'inspection du 15/02/2022 :

Les cuves de traitement de surface (bains actifs) ne disposent pas des affichages réglementaires CLP indiquant qu'il s'agit de mélanges dangereux et précisant les mentions de dangers applicables aux produits stockés.

Constats : Les cuves de traitement de surface ont bien été pourvues des affichages CLP réglementaires depuis l'inspection de février 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42

Thème(s): Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constats lors de l'inspection du 15/02/2022 :

Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) des dernières expéditions de déchets de process ont été présentés. Ces derniers sont envoyés à la SIAP à Bassens pour destruction (à noter que les expéditions se font tous les mois et demi) :

- -expédition du 24/12/2021 de 1,740 t de SURTEC 478 identifié sous le code déchets 06 01 99 « déchets non spécifiés ailleurs » ;
- -expédition du 24/12/2021 de 1,6 t de SURTEC 643 identifié sous le code déchets 06 02 05* « autres bases » ;
- -expédition du 24/12/2021 de 2,380 t de SURTEC 406 AS identifié sous le code déchets 06 01 99 « déchets non spécifiés ailleurs ».

Les codes déchets supra ne sont pas adaptés aux effluents de rinçage qui sont à considérer comme étant des déchets dangereux; c'est pourquoi il est attendu de disposer d'un code déchet adapté à la typologie de ce déchet avec l'astérisque (*) indiquant le caractère dangereux de ces derniers.

De plus pour les déchets de SURTEC 643, un code déchets associé à des bases a été utilisé alors que la nature du produit chimique SURTEC 643 est acide (au vu de la FDS, le pH est de 2,8). Le code déchets pour les effluents de rinçage d'un produit acide ne peut donc être associé à un déchet basique.

Enfin pour les trois BSD suscités, les dates de validité du récépissé octroyant possibilité à la SARP-OSIS de transporter les déchets vers la SIAP, étaient dépassées (02/09/2013). Cela veut donc dire que le transporteur n'est pas autorisé à réaliser du transport de déchets dangereux. Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les prestataires prenant en charge ses déchets disposent des autorisations requises.

Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 3 mois de :

-modifier les codes déchets erronés sur les BSD concernés et de communiquer les mises à jour à l'inspection ; -justifier à l'inspection que le transporteur SARP-OSIS dispose bien d'un récépissé de transport valide lui permettant de transporter des déchets dangereux sur la route.

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu d'être vigilant :

- -sur le bon renseignement des BSD (notamment s'assurer de l'adéquation des codes déchets considérés avec les déchets réellement produits) ;
- -que les opérateurs prestataires intervenant de la prise en charge des déchets jusqu'à leur élimination / valorisation finale, disposent des autorisations / agréments requis leur permettant de réaliser ces tâches.

Constats : Dans ses réponses à l'inspection, l'exploitant a apporté les éléments de réponse permettant de considérer que des actions correctives avaient été mises en œuvre.

L'inspection a consulté deux BSD par sondage concernant les mouvements suivants :

- -BSD-20230123-Q2SZWFSX3 pour une prise en charge le 23/01/2023 de déchets acide concentré classés en 06 01 06*:
- -BSD-20230123-1R0NQJ3DJ pour une évacuation du 23/01/2023 de déchets acide minéral classés en 06 01 06*.

Le code déchets supra associé à « autres acides », est approprié pour les mouvements observés.

De plus sur ces mêmes BSD, l'inspection constate que les opérateurs / prestataires ayant pris en charge les déchets supra, sont bien autorisés à prendre en charge les déchets (récépissé du transporteur valable jusqu'au 05/11/2023 et autorisation de l'entité d'élimination SIAP à recevoir ce type de déchets dangereux).

Les anomalies observées lors de la précédente inspection ont fait l'objet d'actions de la part de l'exploitant. Les éléments analysés par l'inspecteur n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.4

Thème(s): Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constats lors de l'inspection du 15/02/2022 :

Par courriel du 08/02/2022, l'exploitant a transmis un document illustré (photos, instructions et plans) mais non daté précisant les modalités d'arrêt de la pompe de relevage permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site.

Un bouton de type coup de poing, dans l'atelier de traitement de surface, permet l'arrêt de la pompe de relevage.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ne présentaient pas de défauts apparents susceptibles de remettre en cause leur intégrité / étanchéité.

L'exploitant n'a cependant pas prévu à ce jour, de réaliser des contrôles formalisés de l'étanchéité des zones de surface et/ou enterrées valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Il est demandé à l'exploitant de formaliser, sous trois mois, une organisation afin de réaliser des contrôles formalisés des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les périodicités de contrôle retenues dans ce cadre doivent être au plus celles détaillées à l'article 2.2.4 de l'arrêté du 10/12/2021.

Constats : Dans son organisation et afin de suivre la conformité des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant a proposé de mettre en place l'organisation suivante en décembre 2022 :

- -Vérification visuelle de l'état de la clôture (béton) mitoyenne une fois par trimestre (dernier contrôle réalisé le 14/02/2023)
- -Vérification visuelle des regards sur les parkings, dallage et chaussées une fois par semestre (dernier contrôle réalisé le 14/02/2023)
- -Vérification visuelle du regard de la pompe de relevage et de l'état du bon fonctionnement de celle-ci une fois par trimestre (dernier contrôle réalisé le 14/02/2023)
- -Vérification visuelle des cuves de rétentions une fois par trimestre (dernier contrôle réalisé le 14/02/2023)
- -Vérification de l'arrêt automatique de la pompe de relevage, du point bas de la transmission téléphonique et des coups de poings une fois par trimestre (contrôle réalisé par CEMIS le 28/02/2023)
- -Rappel des consignes au personnel en cas d'incendie, coupure pompe de relevage, etc., une fois par an (en cours de réalisation)
- -Contrôle par camera des drains enterrés avec un rapport écrit par une entreprise extérieure, une fois par an (prévu en septembre 2023)
- -Correction sans délai d'éventuel défaut mis en lumière lors des contrôles précités.

Les éléments supra semblent cohérents et proportionnés en termes de périodicité de contrôle.

De plus afin de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral en matière de confinement des eaux d'extinction d'incendie, la vérification de l'arrêt automatique de la pompe de relevage (renvoyant les eaux vers le réseau communal) sur détection incendie doit être effectuée périodiquement. A cet effet, la société CEMIS, en charge de la vérification de la détection incendie, a procédé à un contrôle le 28/02 et a conclu par les termes suivants dans son compte-rendu : « VÉRIFICATION DE LA MISE À L'ARRET DE DE LA POMPE DE RELEVAGE EN CAS D'ALARME INCENDIE : OK ».

L'exploitant a également prévu de mettre en place une procédure opérationnelle pour préciser les consignes à satisfaire pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Ces procédures sont en cours de finalisation. In fine, ces dernières seront affichées sur site et des formations / exercices seront réalisés prochainement à destination du personnel.

Les éléments suscités permettent de lever la non-conformité observée lors de l'inspection de 2022, notamment en matière de confinement des eaux d'extinction et de leur organisation associée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions acoustiques

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.5

Thème(s): Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constats lors de l'inspection du 15/02/2022 :

Une analyse de bruit est prévue d'être réalisée courant février 2022.

A noter que la mise en fonctionnement automatique du four est effective dès que l'allumage des bains est réalisée aux environ de 6h00. A ce sujet, l'inspecteur a attiré l'attention de l'exploitant de la nécessité de réaliser des mesures en période diurne (7h00-22h00) et nocturne (22h00-7h00).

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection sous 1 mois, le rapport faisant suite à la campagne de mesure des émissions sonores. En cas de non-conformités en limites de propriété et/ou en ZER (zones à émergence réglementée), l'exploitant propose la mise en place d'un plan d'actions approprié pour réduire ses émissions sonores.

Constats: Une étude acoustique a été réalisée du 17 au 18/02/2022 par la société DEKRA.

Les points pour les investigations sonores retenus sont les suivants :

- -2 points en limite de propriété;
- -1 point en zone à émergence réglementée (ZER);
- -1 point en limite de propriété et ZER contigüe.

Des mesures ont été réalisées tant en période nocturne que diurne ; ce qui est cohérent avec les horaires de fonctionnement de l'établissement.

Les niveaux de bruit observés lors de la campagne de mesure ne font apparaître aucune non-conformité acoustique tant en limite de propriété qu'en ZER.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.8

Thème(s): Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constats lors de l'inspection du 15/02/2022 :

Un devis en date du 14/09/2021 a été présenté pour la pose de deux piézomètres à 6 mètres de profondeur sans toutefois préciser le positionnement hydraulique des ouvrages piézométriques. Les travaux sont prévus d'être réalisés pour la fin mars 2022.

Il est demandé à l'exploitant pour la fin du mois de mars 2022, de disposer d'ouvrages piézométriques pour assurer un suivi de la qualité des eaux souterraines. L'implantation de ces ouvrages doit être justifiée et validée par un organisme compétent en hydrogéologie.

En parallèle et au plus tard pour la fin du mois d'avril 2022, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres pertinents pour caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée.

Constats: La société ODACE a réalisé un suivi de la qualité des eaux souterraines en réalisant des prélèvements les 24/10 et 19/12/2022. Le rapport daté du 23/01/2023 a été présenté à l'inspection ; l'inspection note les éléments suivants :

-deux piézomètres ont été installés ; un à l'amont et l'autre à l'aval à une profondeur d'environ 6 mètres ;

-les paramètres suivants sont analysés : ETM, hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, PCB, COHV, dioxines, furanes ; -le prestataire en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines a précisé que les paramètres suivis étaient cohérents avec l'activité de traitement de surface du site et que la liste pouvait évoluer en fonction des observations faites lors des mesures en haute et basse eaux.

Le dispositif piézométrique en place permet de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2021.

De plus, ODACE conclut et analyse les résultats de la campagne de mesure comme suit : « les résultats de ces analyses révèlent des valeurs anormales sur les paramètres : arsenic, plomb, hydrocarbures (C21-C40), PCB, dioxines. En ce qui concerne les hydrocarbures, PCB et dioxines, les valeurs anormales sont relevées au piézomètre amont. Les teneurs de ces paramètres sont donc jugées non susceptibles d'être générées par l'activité de production du site.

Concernant le plomb et l'arsenic (et dans une moindre mesure le zinc), compte tenu du dépassement des valeurs de référence d'une part et de l'enrichissement des teneurs de ces paramètres entre le piézomètre amont et le piézomètre aval d'autre part, des analyses de sols ponctuelles complémentaires concernant les teneurs en métaux permettraient de confirmer ou d'infirmer une éventuelle contamination générée par l'activité de production du site au regard de ces paramètres".

L'inspection constate que des polluants susceptibles d'être générés par l'activité de Traitement de Surface (TS) sont retrouvés dans les eaux souterraines.

L'exploitant a défini un plan d'actions pour essayer d'identifier l'origine de la présence des métaux supra dans les eaux souterraines. Il s'est d'abord assuré que les produits poudrés et chimiques dans les bains n'en contenaient pas ; cela est bien le cas après vérification auprès des fournisseurs.

L'exploitant a procédé à la vérification de l'étanchéité des réservoirs de TS et des rétentions associées ; un suintement au niveau d'un échangeur acide a été observé. La réparation est prévue prochainement.

Enfin, l'exploitant a procédé à une analyse de la qualité des eaux de rinçage du bac 4 pour s'assurer de la présence ou non des métaux observés en concentration notable dans les eaux souterraines. En effet, ce bac de rinçage est le dernier avant le transfert des effluents pour mise en GRV; s'il s'avère que des métaux sont présentés dans ces effluents, il ne peut être écarté que la rigole maçonnée et la dalle de transfert ne soient pas totalement étanches. Des investigations complémentaires seront donc réalisées en ce sens.

L'exploitant a précisé que les recommandations d'ODACE visant à la réalisation de prélèvement de sol, seront déployées en suivant.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que la campagne d'analyse des eaux souterraines, pour le 1er semestre 2023, est prévue d'être réalisée au cours du mois de mars 2023.

Observations: Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

-transmettre les résultats d'analyses des eaux de rinçage du bac n°4 et de préciser si ce dernier pourrait être à

l'origine des rejets en métaux dans les eaux souterraines ;

- -préciser l'état d'étanchéité de la rigole et de la tuyauterie de transfert maçonnées des eaux de rinçage vers le remplissage GRV ;
- -détailler les actions complémentaires à mettre en place le cas échéant pour limiter d'alimenter la nappe en métaux ;
- -programmer le cas échéant, la réalisation de prélèvements de sols au droit du site pour vérifier les teneurs en métaux ;
- -transmettre le rapport d'analyse des eaux souterraines dont la campagne est prévue au courant du mois de mars 2023.

L'absence de transmission des éléments suscités exposent l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention et système de détection pont bas

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.9

Thème(s): Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constats lors de l'inspection du 15/02/2022 :

Les rétentions des bains actifs et de rinçage de traitement de surface sont correctement dimensionnées. L'état visuel des rétentions n'a pas amené l'inspecteur à identifier de problématique justifiant d'éventuels défauts d'intégrité et/ou d'étanchéité de ces ouvrages de rétention.

Une sonde a été placée au niveau de la fosse de rétention unique de l'atelier de TS en son point bas. En revanche, les reports d'alarmes ne sont pas encore installés. L'exploitant précise que les reports d'alarmes seront disponibles et effectifs à la fin du premier trimestre 2022.

De plus, l'inspecteur a constaté l'absence de dispositif pouvant s'apparenter à une installation de relevage dans la fosse principale de l'atelier de TS.

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin du mois de mars 2022, de raccorder la sonde de détection point bas de reports d'alarmes visuelles et sonores perceptibles par le personnel exploitant.

Constats : Depuis la dernière inspection, l'exploitant a mis en place les reports d'alarmes du déclencheur point bas installé dans l'unique rétention des bains de traitement de surface.

A cet effet, l'exploitant a fait procéder à une vérification par la société CEMIS le 28/02/2023 qui a conclu « VÉRIFICATION DE LA TRANSMISSION DE L'ALARME TECHNIQUE DU NIVEAU BAS DES BAINS SUR LE GSM ET DE LA LAMPE CLIGNOTANTE : OK ».

Ces éléments permettent de démontrer que l'exploitant a doté ses installations de reports visuels et téléphoniques en cas de détection de liquides dans la rétention des bains de TS.

Lors de l'inspection, un essai de bon fonctionnement des reports supra en cas de détection en point bas de la rétention de TS a été réalisé à la demande de l'inspecteur. Le report visuel (gyrophare) et l'appel sur le téléphone du directeur de site ont été constatés par l'inspection. Le report sur le téléphone portable précise vocalement « défaut inondation ».

Le basculement de la détection point bas se fait sur les téléphones du directeur de site et du responsable production.

Ces éléments permettent de lever les non-conformités de l'inspection de 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 9: Détection incendie

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.10

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constats lors de l'inspection du 15/02/2022 :

Les installations ne sont pas encore munies d'un système de détection automatique d'incendie (DAI) couvrant l'ensemble des zones à risque; atelier de TS, zone chaudière, local de stockage des produits chimiques et des poudres.

L'exploitant a précisé que l'installation de la DAI au sein de l'établissement était prochainement prévue et que les actions automatiques exigées par l'arrêté préfectoral en cas de détection, seraient déployées au moment de l'installation du système fixe de détection incendie.

Un devis de la société CEMIS a été présenté pour un montant de 36 k€ pour l'installation de la détection incendie et des asservissements associés. Les travaux sont prévus d'être réalisés au cours du premier trimestre 2022.

L'inspection constate donc la non-conformité suivante : Le bâtiment de process (intégrant les bains de traitement de surface et la zone chaudière gaz) ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site et de fait, les actions automatiques attendues en cas de détection, ne sont pas disponibles.

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin du mois de mars 2022, de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour répondre pleinement aux dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté du 10/12/2021.

Constats: Lors des échanges après l'inspection de 2022 concernant les alarmes et les actions automatiques en cas de détection incendie et de détection en point bas de la rétention des bains de TS, la société CEMIS est intervenue pour mettre à niveau l'installation et a établi des attestations indiquant que tout est conforme et fonctionnel.

La société CEMIS a contrôlé le système de détection automatique d'incendie le 28/02/2023 et a visé 85 détecteurs optiques et 11 diffuseurs sonores. Plusieurs détecteurs incendie ont été remplacés lors de cette vérification.

De plus, cette vérification a bien permis de s'assurer de la conformité et du caractère fonctionnel de l'installation et des actions automatiques générées pour la mise en sécurité des installations en cas de détection.

Les éléments supra permettent de lever les écarts observés lors de l'inspection de 2022.

Enfin pour rappel, l'article 2.2.10 de l'arrêté du 10/12/2021 prévoit que la détection incendie déclenche automatiquement l'arrêt des systèmes d chauffe des bains actifs de traitement de surface. Le contrôle supra de CEMIS a bien intégré ce contrôle par l'assertion suivante : « VÉRIFICATION DE L'ARRÊT TOTAL DES BAINS DE TRAITEMENT : OK ».

La visite terrain a permis de constater que des détecteurs incendie étaient bien positionnés dans les zone de TS, de la chaudière gaz et dans le local de stockage des poudres et produits chimiques. Ceci est conforme aux dispositions supra de l'AP.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.10

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constats lors de l'inspection du 15/02/2022 :

Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que :

-l'exploitant ne s'assure pas périodiquement du débit effectif du poteau incendie public qu'il valorise dans le cadre de sa défense incendie ;

-la réserve souple incendie de 180 m³ avait été installée début février 2022 et qu'elle était munie de deux prises pour permettre la mise en aspiration de deux engins pompes. En revanche, l'exploitant n'a pas matérialisé au sol les aires de stationnement des deux engins au droit de la réserve et n'a pas fait réaliser d'essai de mise en aspiration de la réserve par les effectifs du SDIS.

Il est demandé à l'exploitant au plus tard pour la fin du mois de mars 2022 de :

-se rapprocher du gestionnaire pour s'assurer que le débit du poteau incendie public, situé à moins de 100 m de son installation, est a minima de $60 \text{ m}^3/\text{h}$;

-matérialiser au sol, devant la réserve souple incendie, les aires de stationnement des engins pompes ;

-faire réaliser un essai de mise en aspiration de la réserve incendie par le SDIS et justifier de la conformité de cette dernière.

Constats : L'exploitant a bien justifié que le contrôle de mars 2021 du PEI n° 6434 s'était avéré concluant. Le SDIS a précisé que le poteau public était disponible ; cela veut dire que ce dernier débite a minima 60 m³/h sous 1 bar.

De plus, l'inspecteur a bien constaté que l'aire de mise en aspiration avait été matérialisée au niveau de la réserve pompier de 180 m³.

Enfin, le SDIS a indiqué par courrier du 05/09/2022 que l'essai de la réserve du 07/07/2022 a permis une mise en aspiration concluante d'un engin pompe.

Les éléments supra permettent de lever les constats observés lors de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11: Rejets atmosphériques

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.14

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constats lors de l'inspection du 15/02/2022 :

L'exploitant a fait réaliser le 02/02/2022 par DEKRA une mesure des concentrations des polluants dans ses rejets atmosphériques. L'exploitant précise que les contrôles n'ont pas pu être réalisés sur des essais continus comme la norme l'exige compte tenu que le fonctionnement des installations est cyclique et non continu (ce qui implique un mode similaire pour les rejets atmosphériques). En effet, les bains de traitement de surface fonctionnent pour un cycle de 3 minutes toutes les 15 minutes en moyenne, et pas en permanence, sur une journée de production.

En revanche, DEKRA confirme que malgré cette discontinuité, les relevés atmosphériques réalisés étaient bien représentatifs du fonctionnement des installations et que les concentrations mesurées ne sont pas faussées.

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore reçu le rapport de DEKRA.

Il est demandé à l'exploitant sous 1 mois de communiquer à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques.

Il est demandé dans ce cadre que l'exploitant justifier de la conformité de ses rejets atmosphériques sur l'ensemble des paramètres réglementés. En cas de dépassement d'une valeur limite d'émission (VLE), l'exploitant en analyse les causes et propose la mise en œuvre d'actions correctives pour y remédier et redescendre à des niveaux de rejets acceptables et compatibles avec son autorisation préfectorale.

Constats : Une campagne de mesure des rejets atmosphériques a été réalisée du 02 au 04/02/2022 par la société DEKRA. L'évaluation de la conformité des rejets a été réalisée par des mesures effectuées sur chacun des exutoires de rejet liés aux installations de TS ; cela concerne l'exutoire du bain dégraissant, du bain alcalin et du bain acide.

Dans les trois cas, DEKRA conclut que « les concentrations mesurées respectent les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté de branche du 09/04/2019 Rubrique 2565".

Après examen par l'inspection, il s'avère que les paramètres contrôlés en 2022 sont exhaustifs et que les VLE de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 ne sont pas dépassées.

Depuis l'inspection de février 2022 (cf. point de contrôle ci-dessous), il avait été demandé à l'exploitant de réduire le nombre d'émissaires atmosphériques. Il a donc raccordé les trois émissaires de l'atelier de TS en un unique.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 29

Thème(s): Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection du 15/02/2022 :

Une analyse de la qualité des eaux pluviales a été réalisée en octobre 2021. Cette analyse a été faite par le laboratoire SGS et a porté sur les paramètres; MES, DCO, CrVI, fluorures, nitrites, nitrates, azote global, métaux lourds, COHV, hydrocarbures totaux, AOX, cyanures totaux, phosphore...

Aucun dépassement de valeurs limites d'émission n'a été observé.

En revanche concernant le prélèvement, SGS précise que des critères de conservation de l'échantillon prélevé n'ont pas été respectés. De plus, aucune date de prélèvement n'est indiquée et SGS précise bien que si le délai entre la réalisation du prélèvement et l'arrivée au laboratoire est trop important, les résultats ne pourront pas être concluants. Ce constat peut avoir une incidence sur les résultats.

De plus, l'inspection a relevé que :

- l'ensemble des paramètres réglementés n'avait pas été analysé ; ce qui est le cas par exemple pour le pH ;
- le prélèvement n'a pas été réalisé par du personnel compétent et en respectant les dispositions de l'article 46 de l'arrêté du 09/04/2019 requérant que "pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation."

Par courriel du 09/12/2021, l'inspection avait alors demandé à l'exploitant de « réaliser une nouvelle analyse en respectant l'ensemble des spécifications techniques et réglementaires et que le prélèvement soit effectué par un laboratoire ou une personne ayant l'accréditation idoine. »

Au jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'une nouvelle analyse allait être réalisée prochainement.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre au plus tard pour la fin du mois de mars, les résultats de la nouvelle analyse de conformité des eaux pluviales.

Constats: Pour rappel, l'article 2.2.3 de l'AP de 2021 précise que :

- -aucun rejet d'eaux liées à l'activité de TS vers l'extérieur n'est autorisé ;
- -il existe un unique émissaire pour rejeter les eaux pluviales vers le réseau communal.

Lors de l'inspection, il a bien été constaté la présence d'un unique émissaire de rejet des EP et que les eaux de process sont pompées et envoyées en filière de traitement de déchets (sans aucun rejet dans l'environnement). En effet l'exploitant ne disposant pas d'une station de traitement des effluents de rinçage, ces derniers doivent être évacués en qualité de déchets.

Suite aux constats réalisés lors de l'inspection de 2022, l'exploitant a fait réaliser de nouvelles analyses de la qualité des eaux pluviales du site le 12/04/2022 par le laboratoire ODACE.

L'examen des résultats de l'analyse supra a montré que :

- -les prélèvements ont été réalisés par un organisme accrédité ;
- -l'ensemble des paramètres listés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 a bien été analysé ;
- -toutes les concentrations mesurées sont bien inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté supra.

Ces éléments n'appellent pas de commentaire particulier de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conformité exutoire de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 37 et 39

Thème(s): Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection du 15/02/2022 :

Lors de l'inspection, il a été relevé la présence de trois émissaires de rejets atmosphériques raccordés aux 4 bains actifs de traitement de surface (il existe aussi d'autres exutoires liés aux rejets de la chaudière gaz, des fours et des instalations de poudrage). Lex exutoires de rejets de l'activité de TS ne sont pas des cheminées verticales en toiture mais sont constitués de points de rejets horizontaux installés en partie haute de la façade Est du bâtiment (donnant sur le côté où la réserve incendie souple a été installée).

Dans son dossier d'Enregistrement ayant conduit à l'arrêté du 10/12/2021, l'exploitant avait précisé que les exutoires se trouvaient en toiture et de fait que "Les conduits d'extraction d'air dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres."

Or au regard du constat de l'inspection fait le 15/02/2022, cela s'avère inexact ; les points de rejets de l'atelier de TS ne respectent pas les prescriptions des articles 37 et 39 de l'arrêté du 09/04/2019.

Il est demandé à l'exploitant sous 6 mois de :

- -réduire en nombre autant que possible les exutoires de rejets atmosphériques des activités de TS et de les raccorder en un exutoire unique disposé en toiture (de type cheminée) comme requis dans votre dossier d'Enregistrement;
- -dimensionner cet exutoire unique à une hauteur garantissant le respect des critères de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.
- -contrôler la conformité de ses rejets atmosphériques sur l'ensemble des paramètres réglementés. En cas de dépassement d'une valeur limite d'émission (VLE), l'exploitant en analyse les causes et propose la mise en œuvre d'actions correctives pour y remédier et redescendre à des niveaux de rejets acceptables et compatibles avec son autorisation préfectorale.

Constats : Depuis la dernière inspection, l'exploitant a procédé au raccordement des émissaires de rejet de l'atelier de TS en un unique point de rejet.

S'agissant de la conformité de l'unique exutoire, l'exploitant a justifié par courriel du 08/01/2023 que l'exutoire est situé à 30 mètres de tout bâtiment ; ainsi, l'exigence de l'arrêté du 09/04/2019 spécifiant que l'exutoire doit disposer d'un conduit dépassant d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, n'est pas applicable en l'état actuel de l'environnement proche de l'établissement.

L'exploitant respecte donc désormais la prescription technique imposant de disposer d'un nombre aussi réduit que possible d'exutoires de rejets atmosphériques

S'agissant de l'évaluation de la conformité des rejets atmosphériques, l'exploitant avait bien réalisé une mesure de la conformité des rejets atmosphériques des bains : dégraissant, alcalin et acide. Cette mesure a été réalisée en février 2022 avant la modification et le raccordement de l'ensemble des exutoires de TS en un unique. Aucun dépassement de VLE n'avait été observé dans ce cadre.

Interrogé par l'inspection sur la réalisation d'un nouveau contrôle de la qualité des émissions atmosphériques en 2023, l'exploitant a indiqué qu'il pensait que la fréquence d'analyse était triennale. Cela n'est pas le cas et l'inspecteur a rappelé que les termes de l'article 58 de l'arrêté du 09/04/2019 disposent que la « mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants [...] est réalisée au niveau de chaque exutoire [...] tous les ans ».

Suite à cet échange, l'exploitant a pris note de la nécessité de réaliser une nouvelle campagne de mesure en 2023 et pour s'assurer de la conformité des rejets en sortie du nouvel émissaire mis en place. Des échanges avec DEKRA ont été effectués pour planifier l'intervention.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de réaliser une campagne d'analyse de la qualité des émissions atmosphériques des émissaires de son établissement en lien avec les activités de traitement de surface.

L'absence de réalisation de ces mesures atmosphériques expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14: Canalisation des émissions

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s): Actions nationales 2023, Canalisation des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats: Lors de l'inspection, il a été constaté que pour l'ensemble des bains actifs chauffés, un système de captation à la source (capotage intégral de la partie supérieur du bain) était bien présent. L'ensemble des systèmes de captation des bains était bien raccordé à des tuyauteries reliées à l'unique exutoire atmosphérique.

Aucune émission diffuse n'a été observée par l'inspecteur lors de la visite de l'atelier de TS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15: Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s): Actions nationales 2023, Dilution Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats : Lors de la visite de l'atelier de traitement de surface, l'ensemble des tuyauteries de rejets ont été contrôlées et elles étaient bien toutes raccordées en amont à une zone de captation des gaz émis par les bains actifs de TS. Aucune tuyauterie suspecte n'a été constatée laissant croire à une arrivée d'air extérieure pouvant diluer l'effluent.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s): Actions nationales 2023, Points de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats: En l'absence de mesure réalisée en 2023, l'inspection a analysé le rapport DEKRA de février 2022. Sur celui-ci, il est conclu que les points de rejets ne sont pas conformes en tout point à la norme NF EN 15259

En outre, DEKRA indique que selon les paramètres analysés, l'impact peut être faible, absent ou possible. Dans le dernier cas de figure, DEKRA précise que les méthodes de mesure ont été adaptées au mieux à la situation rencontrée.

Depuis lors, l'exploitant a raccordé l'ensemble des points de rejets pour n'en disposer que d'un unique. Or à date, aucune nouvelle analyse des rejets atmosphériques n'a été réalisée pour s'assurer de la conformité du nouvel exutoire.

Lors de la présente inspection, il a été précisé qu'aucun nouvelle analyse des rejets atmosphériques n'a été réalisée en 2023 à date et de fait, aucune évaluation de la conformité du nouvel émissaire par rapport notamment à la norme NF EN 15259 n'a encore été diligentée.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de procéder à l'évaluation de la conformité du nouveau point de prélèvement (rejet des installations de TS) par rapport aux dispositions des normes en vigueur et notamment la NF EN 15259.

En cas non-conformités avérées, l'exploitant procède aux mises en conformité attendues et/ou il justifie que ces non-conformités n'ont pas d'impact sur la représentativité des mesures des concentrations et des flux des polluants émis à l'atmosphère.

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17: Traitement des fumées

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s): Actions nationales 2023, Traitement des fumées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Sans objet du fait de l'absence de dispositif de traitement des émissions atmosphériques liées aux installations de TS ; aucun dispositif de type dévésiculeur, séparateur de gouttes ou laveur de gaz n'est présent sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s): Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats: Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire de 2022 (en l'absence d'analyse menée en 2023) sont bien celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence.

Type de suites proposées : Sans suite